



II

Le Ministre Intérieur des Relations extérieures
et plénipotentiaire du Canada au Venezuela
(notary)

RÉPUBLIQUE DU VENEZUELA

CARACAS, le 10 octobre 1960

I

Monsieur l'AMBASSADEUR
Le présent accord a été conclu le 10 octobre 1960 et par laquelle vous m'informez que le
Gouvernement canadien souhaitait prêter pour un an à compter du 11
octobre 1960, des fonds à l'usage des services commerciaux entre le
Venezuela et le Canada.
Détails de ressortir davantage encore les liens économiques entre nos
deux pays, le Gouvernement vénézien, répond au Gouvernement canadien
à l'effet d'indiquer les conditions de prêt, les modalités de remboursement,
les garanties et autres conditions relatives à ce prêt.
Il résulte de ces renseignements que les relations, moyennant l'octroi de ces
fonds, à la prorogation proposée, qui ont été établies, sont satisfaisantes et
qu'il est possible de conclure un tel accord.
Le présent accord a été conclu le 10 octobre 1960 et par lequel le
Gouvernement canadien souhaitait prêter pour un an à compter du 11
octobre 1960, des fonds à l'usage des services commerciaux entre le
Venezuela et le Canada.
Détails de ressortir davantage encore les liens économiques entre nos
deux pays, le Gouvernement vénézien, répond au Gouvernement canadien
à l'effet d'indiquer les conditions de prêt, les modalités de remboursement,
les garanties et autres conditions relatives à ce prêt.
Il résulte de ces renseignements que les relations, moyennant l'octroi de ces
fonds, à la prorogation proposée, qui ont été établies, sont satisfaisantes et
qu'il est possible de conclure un tel accord.

Caracas
L'Ambassadeur du Canada
L. S. COILLARD

Monsieur l'AMBASSADEUR
Le présent accord a été conclu le 10 octobre 1960 et par laquelle vous m'informez que le
Gouvernement canadien souhaitait prêter pour un an à compter du 11
octobre 1960, des fonds à l'usage des services commerciaux entre le
Venezuela et le Canada.
Détails de ressortir davantage encore les liens économiques entre nos
deux pays, le Gouvernement vénézien, répond au Gouvernement canadien
à l'effet d'indiquer les conditions de prêt, les modalités de remboursement,
les garanties et autres conditions relatives à ce prêt.
Il résulte de ces renseignements que les relations, moyennant l'octroi de ces
fonds, à la prorogation proposée, qui ont été établies, sont satisfaisantes et
qu'il est possible de conclure un tel accord.